

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 272

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'abrégé la vie »

les mots et les deux phrases suivantes :

« secondaire non voulu d'abrégé la vie. Les doses utilisées restent proportionnées à l'intensité de la douleur physique ou de la souffrance morale que l'on cherche à soulager. Ces traitements ne peuvent servir à provoquer intentionnellement la mort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de mentionner que la règle du double effet n'est valable que si les médicaments utilisés sont administrés à dose progressives et ajustées à l'intensité de la souffrance physique ou morale. Ces médicaments ne doivent pas servir à provoquer la mort par un surdosage volontaire.